Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 432 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54 (3e étage)
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a été entendu par la zone de police Uccle - Watermael-Boitsfort - Auderghem le 3 février 2025 et un dossier administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :
ÿ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 07.05.2023 (soit plus d'un an et demi).

Art. 74/13 :
L'intéressé a refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et, ainsi, de faire valoir l'art. 3 et 8 CEDH concernant le fait d'avoir de la famille, une relation ou des enfants mineurs en Belgique ainsi qu'à propos d'éventuels problèmes médicaux ou craintes quant à un retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([ci-après la] CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([ci-après la] Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (([ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »]), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Dans une *première branche*, intitulée « violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH, par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 […], des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante souligne que « la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant plusieurs dispositions visées au moyen et précise qu' « en l'espèce, la vie familiale effective en Belgique du requérant ne fait aucun doute. L'épouse et les deux petites-filles du requérant résident en Belgique, dont l'une est Belge. Il est à noter que [S.] n'a plus de parents (papa inconnu et maman décédée) de sorte qu'elle est entièrement dépendante de ses grands-parents paternels, en l'occurrence donc du requérant. Vu les éléments supra, il y a lieu de conclure que le requérant entretient bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante considère qu' « en l'occurrence, force est de constater que la partie adverse reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons l'éloignement du requérant serait nécessaire 'à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui'. Ainsi, la motivation de la décision entreprise ne contient aucun élément concernant la vie privée et familiale du requérant en Belgique, malgré l'importance des attaches du requérant en Belgique ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse écrit que le requérant aurait refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu. Cette affirmation est tout à fait erronée et trompeuse : le requérant n'a tout simplement pas pu y répondre car il ne comprenait pas ce qui lui était demandé. Il n'a pas été assisté d'un interprète maitrisant la seule langue qu'il comprend (le portugais). La partie adverse n'a donc pas respecté les garanties procédurales requises et viole par conséquent son devoir de minutie, de prudence et de gestion consciencieuse du dossier. Il est à noter que, lors de son interception, le requérant a été traité de manière très brutale et a été menotté ». Elle considère qu' « il est par conséquent difficile de conclure au fait que la partie adverse ait effectué, de manière sérieuse et approfondie, comme le requiert l'article 8 de la CEDH, une mise en balance des intérêts en présence, étant donné que la partie adverse n'a nullement tenté de comprendre les raisons du séjour du requérant en Belgique et n'a même pas jugé utile d'auditionner le

requérant dans une langue qu'il comprend ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse reste également en défaut d'expliquer pour quelles raisons les éléments de vie familiale dont le requérant peut se prévaloir en Belgique ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il est suffisamment clair que la vie privée et familiale du requérant serait sérieusement perturbée en cas d'exécution de la décision attaquée. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué, concernant la vie privée et familiale du requérant en Belgique, se borne à indiquer le 'refus' de réponses du requérant. La motivation de la décision attaquée ne contient aucun élément concret, de sorte qu'il est à nouveau impossible de conclure au fait que la partie adverse ait, conformément à ses obligations nationales et internationales, et notamment l'article 8 de la CEDH, eu le souci d'effectuer une analyse réelle et concrète des intérêts à mettre en balance. Sous prétexte du 'refus' de répondre au questionnaire, la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle aurait dû faire en vertu de l'article 8 de la CEDH. Il va de soi que ces éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant font pourtant obstacle à son éloignement. Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'article 8 CEDH, mais il convient d'analyser concrètement s'il est violé pour satisfaire au prescrit de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ». La partie requérante en conclut qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparait que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux et minutieux de la cause et de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. L'acte attaqué est par ailleurs particulièrement disproportionné, compte tenu des éléments dans le dossier, et de la vie privée et familiale attestée du requérant en Belgique. Partant, il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse rigoureuse de la cause afin de vérifier la proportionnalité de la mesure prise au regard de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle viole par conséquent le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale protégé, par l'article 8 de la CEDH, par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Dans une ***deuxième branche***, intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH », la partie requérante précise que « la partie adverse viole l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe ainsi que toutes les dispositions visées dans cette deuxième branche. En premier lieu, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans sa motivation écrite, à constater le 'refus' du requérant de répondre au questionnaire, alors même que le requérant n'a tout simplement pas pu répondre au questionnaire, ne comprenant pas les questions qui lui étaient posées ». Elle ajoute que « la partie adverse ne motive pas davantage pour quelles raisons l'éloignement du requérant serait nécessaire 'à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui'. Ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération la situation particulière et individuelle du requérant. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs de la décision qui ne se réfèrent pas à sa situation individuelle, et ne contiennent aucun élément concret relatif à sa vie privée et familiale, ni aux motifs d'ordre public qui justifieraient un éloignement. Il en résulte une impression d'une motivation à l'emporte-pièce, pour le moins stéréotypée, sans prise en considération de la situation individuelle du requérant ». La partie requérante souligne que « dès lors, en ne motivant pas adéquatement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la décision entreprise au regard des motifs exposés dans la décision**.** Cette motivation stéréotypée ne répond pas à la définition de motivation adéquate » rappelant cette obligation. Elle en conclut que « par conséquent, la parte adverse a également violé son obligation de motivation adéquate contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une ***troisième branche***, intitulée « violation du principe général du droit d'être entendu », la partie requérante estime que « la décision entreprise a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de fournir des informations et documents nécessaires à la prise de décision en violation du principe général du droit d'être entendu. Ainsi, comme expliqué supra, le requérant n'était pas assisté d'un interprète maitrisant la seule langue qu'il maitrise, c'est-à-dire le portugais. Ainsi, le requérant ne comprenait tout simplement pas les questions qui lui étaient posées, et n'a pas été mis en mesure de fournir les éléments utiles à l'appréciation de son dossier ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et précise qu' « en l'espèce, si la partie adverse avait demandé de fournir des éléments complémentaires au requérant quant à sa situation personnelle telle que décrite dans le présent recours, elle aurait nécessairement dû adopter une décision différente. En effet, l'administration aurait alors été éclairée notamment sur la vie familiale effective du requérant en
Belgique et le lien de dépendance qui existe entre lui et sa petite-fille mineure, [S.], orpheline, entièrement dépendante de son grand-père, et qui résidence en Belgique. Il en découle que le processus décisionnel aurait pu avoir une autre issue si le requérant avait pu être entendue adéquatement. Partant, la partie adverse a violé le principe général du droit d'être entendu ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « violation l'article 7 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le principe du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et considère qu' « en l'espèce, ne s'agissant pas d'une compétence liée, l'Office des étrangers aurait dû tenir compte de la violation des droits fondamentaux qu'engendrerait un tel ordre de quitter le territoire pour le requérant ». Elle souligne que « pourtant, il a été démontré dans les branches précédentes que la vie privée et familiale du requérant notamment protégée par l'article 8 de la CEDH, n'a pas été respectée dans la mesure où un retour du requérant au Brésil constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Dans de telles circonstances, la partie adverse ne pouvait pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre, n'ayant pas de compétence entièrement liée pour ce faire, mais se devant d'analyser concrètement la vie privée et familiale du requérant, notamment à l'aune de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Partant, la partie adverse a violé les articles 7 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
> […]
> 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. *Quant au droit du requérant à être entendu*, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

> « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

> « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de

> la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

> « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante estime que le requérant n'a pas été valablement entendu, dans la mesure où il n'a pas été assisté d'un « interprète maitrisant la seule langue qu'il comprend (le portugais) ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort du rapport administratif établi par la zone de police Uccle – Watermael-Boitsfort – Auderghem, quant aux informations concernant le « demandeur », que l'identité du requérant a été établie sur la base de « document(s) » et qu'il y est indiqué que sa langue maternelle est l' « espagnol », tout comme sa langue parlante. Le Conseil relève également, s'agissant des questions posées, que les seules réponses consignées sont « Non » et « Refusé » ; sauf en ce qui concerne la dernière question, à savoir, « est-ce que l'étranger s'est présenté de sa propre initiative à la police ou a-t-il été interpellé par la police ? », où il est indiqué « Non. Contrôle en rue ».

Le Conseil constate ainsi que ce rapport administratif ne contient aucune précision quant au fait que le requérant ait été ou non interrogé avec l'aide d'un interprète, que ce soit en langue espagnole ou portugaise, de sorte qu'au vu de ce qui précède et en particulier du caractère sommaire des seules réponses consignées, à savoir, « Non » et « Refusé », le Conseil estime qu'il ne saurait être affirmé avec certitude que le requérant a été entendu de manière utile et effective avant la prise de la décision attaquée. En effet, lesdites mentions peuvent être interprétées de diverses manières, telles que : cette question a-t-elle été ignorée par l'agent de police, le requérant a-t-il refusé de répondre à la question, le requérant ignore-t-il la réponse à la question, le requérant n'a-t-il pas compris la question et ses implications ; etc.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il est indiqué que l'identité du requérant a été établie non pas sur base de ses déclarations, mais sur base de « document(s) », que le « Non » présent à la dernière question ne parait pas approprié au vu de la question posée – laquelle n'est pas une question dite « fermée » – et qu'il semble exister une divergence entre le contenu du rapport administratif susmentionné, lequel indique que le

requérant parle espagnol, et la requête, dans laquelle la partie requérante soutient qu'il ne parle que le portugais – le Conseil notant d'ailleurs que cette dernière langue est la langue officielle du Brésil, pays d'origine du requérant.

3.2.3. Partant, étant donné le caractère laconique du rapport administratif du 3 février 2025, et des incertitudes mises en évidence ci-dessus, notamment quant à la présence d'un interprète, le Conseil, sans se prononcer quant aux éléments que le requérant déclare vouloir faire valoir avant la prise de la décision entreprise, constate que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté en l'espèce.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue uniquement qu' « il ne ressort pas du dossier administratif ni des pièces du recours que la partie requérante aurait sollicité un interprète et que sa demande aurait été refusée. Par ailleurs, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la partie requérante a répondu à certaines questions par la négative, ce qui laisse entendre qu'elle en a compris le contenu ». le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE